



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par les captages d'alimentation en eau potable « Sacierges F1 » et « Sacierges F4 » du Syndicat des Eaux du Val d'Abloux ;
- Autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;
- Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages Sacierges F1 et Sacierges F4 situés sur la commune de Sacierges-Saint-Martin ainsi que les servitudes inhérentes à ces périmètres ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 A à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu le dossier déposé par le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux, élaboré par le bureau d'étude DUPUET et jugé conforme à l'arrêté du 20 juin 2007 « relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine [...] » par la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour proposer la délimitation des périmètres de protection du captage de Sacierges F2 ;

Vu Les documents de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du XX/XX/XXXX ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré au SIAEP du Val d'Abloux en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le captage Sacierges F2 est déjà en activité et nécessitent une régularisation administrative ;

Considérant que le captage Sacierges F2 ne bénéficie pas d'une protection naturelle suffisante et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution accidentelle venant de la surface du sol ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes alimentées par le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 1^{er} : Dérivation des eaux souterraines

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par les captages Sacierges F1 et Sacierges F4, situés sur le territoire de la commune de Sacierges-Saint-Martin et appartenant au Syndicat des Eaux du Val d'Abloux.

SECTION 2

Autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Localisation des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Section / Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
Sacierges F1	BSS001NVES	OD 1829	X = 574 488,798 Y = 6 601 041,205 Z = 177,478
Sacierges F4	BSS001NVFL	OD 1883	X = 574 566,339 Y = 6 601 113,499 Z = 177,647

Les parcelles OD 1829 et OD 1883 sur lesquelles se situent les captages Sacierges F1 et Sacierges F4 sont la propriété du Syndicat des Eaux du Val d'Abloux.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le forage Sacierges F1 a été créé en 1957 (15,50 m de profondeur) et a subi un approfondissement en 1977 (jusqu'à 35,40 m de profondeur). Le forage Sacierges F4 a été créé en 1973 (35,20 m de profondeur) à partir d'un forage de reconnaissance réalisé en 1972.

Ils captent la nappe d'eau souterraine contenue dans les dépôts détritiques (d'âge Lias-Infralias) de la base de la couverture sédimentaire qui reposent sur le socle cristallophyllien du Massif Central.

ARTICLE 5 : Equipement actuel des ouvrages et nouveaux équipements à prévoir

SACIERGES F1 :

Les caractéristiques techniques du forage Sacierges F1 sont les suivantes :

Profondeur en m/sol	Diamètre	Tubage	Espace annulaire
+1 à 15,5	1700 mm	Cuvelage en buses ciment	
14,8 à 18,8	400 mm	Tubage acier APS 20A plein	Massif filtrant annulaire (170 m d'épaisseur) en gravier de Loire (3 à 8 mm)
18,8 à 22,8		Tubage acier APS 20A crépiné à nervures repoussées	
22,8 à 29,4		Tubage acier APS 20A plein	
29,4 à 31,4		Tubage acier APS 20A crépiné à nervures repoussées	
31,4 à 32,4		Tubage acier APS 20A plein	
32,4 à 34,4		Tubage acier APS 20A crépiné à nervures repoussées	
34,4 à 35,4		Tubage acier APS 20A plein	

Le forage est équipé d'une pompe de 15 m³/h.

Le périmètre du forage est délimité par une clôture ainsi qu'un portail fermé avec une chaîne et un cadenas.

La tête de forage est recouverte d'un couvercle en acier à bords recouvrants, avec trappe d'accès, maintenu par une chaîne cadenassée. La trappe d'accès, qui n'était pas étanche lors du passage de l'hydrogéologue agréé sur le site le 14/11/2018 a été retravaillée (redressement des bords métalliques) pour tenter de la rendre étanche. L'hydrogéologue agréé a depuis jugé que la tête de forage ne semblait plus constituer de point d'entrée pour les eaux de précipitation.

La tête de forage est également équipée de deux grilles d'aération en aluminium, diamétralement opposées, quasiment neuves et qui semblent s'opposer efficacement à la pénétration de petits animaux (mollusques, insectes, rongeurs, etc.) dans l'ouvrage.

La tête du forage (couvercle en acier, trappe d'accès et grilles d'aération) sera maintenue en bon état et verrouillée en permanence.

SACIERGES F4 :

Les caractéristiques techniques du forage Sacierges F4 sont les suivantes :

Profondeur en m/sol	Diamètre	Tubage	Espace annulaire
+0,5 à 11,3	1500 mm	Cuvelage en buses ciment	
9,10 à 35,0	600 mm	Tubage amiante-ciment plein et crépiné de type filtre Cuau	Massif filtrant annulaire en gravier de Loire

Le forage n'est actuellement pas équipé d'une pompe.

Le périmètre du forage est délimité par une clôture ainsi qu'un portail fermé avec une chaîne et un cadenas.

La tête de forage comprend l'extrémité supérieure du cuvelage en béton, une dalle en béton qui recouvre et ferme ce cuvelage (épaisseur d'une dizaine de cm) et un capot Foug avec cheminée d'aération par lequel il y a un accès à l'intérieur du forage. La surface de la dalle en béton se trouve à environ 45 cm de hauteur par rapport au niveau du sol. L'hydrogéologue agréé attire l'attention sur le fait la dalle et le cuvelage ne sont pas totalement jointifs.

La tête du forage (cuvelage et dalle en béton) et son capot Foug seront entretenus (nettoyage des surfaces, réfection du béton notamment la surface de la dalle et la jonction dalle/cuvelage, changement régulier (au moins tous les 10 ans) du joint du capot Foug) et rendus étanches aux eaux de précipitation et petits organismes vivants (mollusques, insectes, rongeurs, etc.) dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

SACIERGES F1 et SACIERGES F4 :

Les deux têtes des forages seront équipées d'un SOFREL S550 IP qui permet d'enregistrer les temps de pompage, les débits prélevés, les mesures de niveau dans le forage et d'envoyer des alarmes en cas d'intrusion ou de

dysfonctionnement de la pompe dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage Sacierges F2 est la suivante :

Ouvrage	Débit maximal en m ³ /h	Volume journalier maximal en m ³ /j	Volume annuel maximal en m ³ /an
Sacierges F1	20 m ³ /h	600 m ³ /j	110 000 m ³ /an
Sacierges F4	10 m ³ /h		

Le temps de pompage maximum au débit de 20 m³/h (Sacierges F1) et 10 m³/h (Sacierges F4) est de 20h par tranche de 24h. Le temps de pompage maximum au débit de 20 m³/h (Sacierges F1) et 10 m³/h (Sacierges F4) est de 10h par année.

SECTION 3

Autorisation de traitement, de production, distribution et d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

ARTICLE 7 : Cadre de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux est autorisé à utiliser l'eau prélevée des captages Sacierges F1 et Sacierges F4 à des fins de consommation humaine.

Le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux est autorisé à exploiter l'usine de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine « Sacierges 1 » située sur la commune de Sacierges-Saint-Martin.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau brute

La qualité de l'eau produite par les forages Sacierges F1 et Sacierges F4 a été évaluée à partir de l'historique du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, de l'analyse de type « RS » du forage Sacierges F1 du 21/10/2009, de l'analyse de type « RP » du forage Sacierges F1 du 22/02/2016, de l'analyse de type « RP » du forage Sacierges F4 du 04/03/2002.

Les résultats donnent une eau brute conforme aux limites de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Il est quand même à noter une concentration importante (mais sans dépassement de la limite de qualité depuis 2008) en fluorures. La présence d'arsenic (en dessous de la limite de qualité) est également à noter.

ARTICLE 9 : Description de la filière

Les eaux pompées par les forages Sacierges F1 et F4 sont stockées dans un réservoir à la station de traitement Sacierges 1, qui reçoit également les eaux

du forage Sacierges F2 ainsi que les eaux du réservoir Sacierges 2 (alimenté par les captages Sacierges F3 et Sacierges F5).

Cette station comporte un traitement de déferrisation biologique, un traitement de désinfection au chlore gazeux et une dilution des eaux issues des captages de Sacierges (F1, F2, F3, F4 et F5) avec celles issues du captage de Prissac « Les Aubris » afin d'abattre les concentrations en Fluor.

ARTICLE 10 : Produits et procédés de traitement

L'eau captée par les captages Sacierges F1 et Sacierges F4 subissent un traitement de déferrisation biologique et un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux). La chloration a lieu dans la bache de stockage de 100 m³ de la station de production Sacierges 1. Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Les réservoirs de réactifs sont installés sur une cuvette de rétention avec des dimensions adaptées aux produits concernés. Les produits de nature chimique différente et susceptibles d'interagir entre eux sont stockés sur des cuvettes de rétention différentes.

ARTICLE 12 : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse sont maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- De l'eau brute en sortie des captages Sacierges F1 et Sacierges F4 ;
- De l'eau traitée après déferrisation et désinfection au chlore gazeux en sortie de la station Sacierges 1.

ARTICLE 14 : Contrôle de la qualité des eaux dans le cadre du contrôle sanitaire
Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, prévu en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, les captages Sacierges F1 et Sacierges F4 feront l'objet d'une analyse complète de type « RP » tous les deux ans. Ces analyses commenceront pour le captage Sacierges F4 uniquement lorsque ce dernier aura été équipé d'une pompe et mis en service.

A cela, vient s'ajouter l'auto-surveillance régulière de l'exploitant décrite dans l'article suivant.

ARTICLE 15 : Contrôle de la qualité des eaux par l'exploitant

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau [...], l'autocontrôle exercé par la PRPDE comprend la surveillance des paramètres d'intérêt identifiés lors de l'analyse des dangers. Il comprend également, notamment :

1° La surveillance du paramètre turbidité ;

2° La surveillance du paramètre coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;

3° La surveillance du paramètre chlore et de sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre ;

Des valeurs maximales de référence et les modalités de cette surveillance sont précisées en annexes A, B, C, D et E de l'arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses [...] ».

ARTICLE 16 : Frais de prélèvement et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du Syndicat des Eaux du Val d'Abloux.

ARTICLE 17 : Suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre :

- Les opérations d'entretien ou de réparation auquel il a procédé ;
- Les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication ;
- Les quantités d'eaux produites par chaque ressource ;
- Les quantités d'eau traitées distribuées ;
- Les résultats de son auto-surveillance sur la qualité de l'eau ;
- Les incidents et accidents survenus.

SECTION 4

Périmètres de protection des captages Sacierges F1 et Sacierges F4

ARTICLE 18 : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un périmètre de protection autour du captage Sacierges F1.

Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un périmètre de protection autour du captage Sacierges F4.

Les périmètres de protection sont établis sur la base technique d'un avis d'hydrogéologue agréé. Afin de protéger la ressource en eau tout en s'adaptant aux caractéristiques territoriales, deux types de protection sont définis :

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) propre à chaque forage;
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) commun aux deux forages.

Ces périmètres sont établis ainsi qu'il suit.

ARTICLE 19 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements, des infiltrations ou des dépôts de substances ou matières polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

SACIERGES F1 :

Le PPI concerne la parcelle OD 1829 du plan cadastral de Sacierges-Saint-Martin. Cette parcelle est la pleine propriété de la collectivité.

SACIERGES F4 :

Le PPI concerne la parcelle OD 1883 du plan cadastral de Sacierges-Saint-Martin. Cette parcelle est la pleine propriété de la collectivité.

La délimitation parcellaire des PPI est représentée en ANNEXE 1.

Les prescriptions pour ces périmètres sont mentionnées dans l'ARTICLE 21.

ARTICLE 20 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour objet d'assurer la protection de la qualité des eaux. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

La délimitation parcellaire du PPR est représentée en ANNEXE 2.

Les prescriptions pour ce périmètre sont mentionnées dans l'ARTICLE 21.

ARTICLE 21 : Prescriptions applicables aux périmètres de protection

Les prescriptions applicables aux deux PPI et au PPR des captages Sacierges F1 et Sacierges F4 sont mentionnées dans la grille ci-dessous. Les services de l'Etat sont en charge du contrôle de la bonne application du présent arrêté par la Personne Responsable de la Production et la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Sauf mention explicite, les prescriptions applicables aux PPI sont valables pour les deux ouvrages.

A / Accès aux parcelles	PPI	PPR
Interdiction à toute personne excepté au personnel de la société d'exploitation des captages, aux sociétés de maintenance ou d'entretien du site (en présence du personnel de la société d'exploitation des captages) et aux personnels de l'Etat habilités à contrôler ces installations.	X	
<u>SACIERGES F1</u> : Le PPI est matérialisé par une clôture en fil de fer barbelé à l'exception du côté attenant au chemin d'accès (côté nord-ouest) où il existe un grillage d'une hauteur de 1,5m. Il est accessible uniquement par un portail métallique cadénassé en bon état qui interdit l'accès direct à la tête du forage. Cette clôture et ce portail devront être en permanence entretenus et maintenus en bon état. Le portail métallique sera verrouillé en permanence.	X	
<u>SACIERGES F4</u> : Le PPI est matérialisé par une clôture grillagée et accessible uniquement par un portail métallique cadénassé en bon état qui interdit l'accès direct à la tête du forage. Cette clôture et ce portail, en assez mauvais état, devront être en permanence entretenus et maintenus en bon état. Le portail métallique sera verrouillé en permanence.		
B / Usage des parcelles - Occupation du sol	PPI	PPR
Maintenir la surface du PPI en herbe. La garder propre, sans végétation arbustive et arborescente. La tonte mécanique est autorisée et obligatoire sur la surface du PPI, à minima deux fois par an (vers mai/juin puis octobre/novembre).	X	
L'utilisation de traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou les engrais sont strictement interdits.	X	
Interdiction de création de forages ou puits quels que soient leur profondeur et leur usage. Cette interdiction ne concerne pas les projets d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.		X

Interdiction de la création de carrières et de plans d'eau ainsi que de toute excavation permanente de plus de 0,8 mètres de profondeur (à l'exception de celles qui pourraient être envisagées en relation avec l'exploitation du captage).		X
Interdiction des épandages d'eaux usées, de déjections animales solides et liquides, de matières de vidange et de boues de station d'épuration.		X
Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des routes et fossés.		X
Tout projet concernant le PPR susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) devra faire l'objet d'une étude d'incidence puis être sous à l'avis d'un hydrogéologue agréé.		X
C / Stockage – Entreposage de produits à risque	PPI	PPR
Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.	X	
Bien qu'ils soient nécessaires à l'entretien du PPI, l'entreposage des appareils de tonte ainsi que les produits de la tonte (déchets verts) ne seront pas stockés dans le PPI.	X	
Interdiction du dépôt ou du stockage, même temporaire, de tous types de produits polluants solides ou liquides. Cela inclut les déchets animaux (fumier, purin, lisier), les cadavres d'animaux, les matières fermentescibles, les hydrocarbures, les eaux usées, les produits phytosanitaires, les engrais chimiques, les produits chimiques et tout autre produit susceptible d'être entraîné vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées. Le stockage de paille, de foin et d'enrubanné est autorisé sur le PPR.		X
D / Ouvrages souterrains – Excavations	PPI	PPR
<u>SACIERGES F1</u> : La tête du forage est un cuvelage en buses béton qui dépasse de la surface du sol de 0,92 m. Il est recouvert d'un couvercle en acier à bords recouvrants, avec trappe d'accès, maintenu par une chaîne cadenassée. La trappe d'accès qui n'était pas étanche lors du passage de l'hydrogéologue agréé le 14/11/2018 a été retravaillée (redressement des bords métalliques) pour tenter de la rendre étanche. Suite à ces travaux, l'hydrogéologue agréé a estimé que cette trappe semblait ne plus constituer un point d'entrée pour les eaux de précipitation qui tombent sur le couvercle. La tête du forage est également équipée de deux grilles d'aération en aluminium, diamétralement opposées, quasiment neuves et qui semblent s'opposer efficacement à la pénétration de petits animaux (mollusques, insectes, rongeurs) à l'intérieur du forage.	X	

<p>La tête du forage avec son couvercle en acier, sa trappe d'accès et ses grilles d'aération sera maintenue en bon état et verrouillée en permanence.</p>		
<p><u>SACIERGES F4</u>: La tête du forage comprend l'extrémité supérieure du cuvelage en béton, une dalle en béton qui recouvre et ferme ce cuvelage (d'une épaisseur d'une dizaine de cm) et un capot Foug avec cheminée d'aération par lequel il y a un accès à l'intérieur du forage. La surface de la dalle et le cuvelage ne sont pas totalement jointifs.</p> <p>La tête du forage (cuvelage et dalle en béton) et son capot Foug seront entretenus : nettoyage des surfaces, réfection du béton, changement régulier (à minima tous les 10 ans) du joint du capot Foug et seront rendus étanche aux eaux de précipitation et petits organismes vivants (insectes, rongeurs, mollusques).</p>		
<p>Comme mentionné dans l'article 5, les deux têtes des forages seront équipées d'un SOFREL S550 IP dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.</p>	X	

ARTICLE 22 : Application et contrôle

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 24 : Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 25 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection des captages Sacierges F1 et Sacierges F4 devra être annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sacierges-Saint-Martin.

Dans le cas où la commune ne serait pas couverte par un document d'urbanisme (PLU, carte communale...), le maire est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

La cartographie des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont consultables de manière numérique sur le site nationale <https://carteaux.atlasante.fr/inscription>

ARTICLE 26 : Modification des installations

Conformément à l'article R. 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation doit être déclarée et présentée au préfet de l'Indre ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre avant sa réalisation.

ARTICLE 27 : Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être

effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Sacierges-Saint-Martin.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 28 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

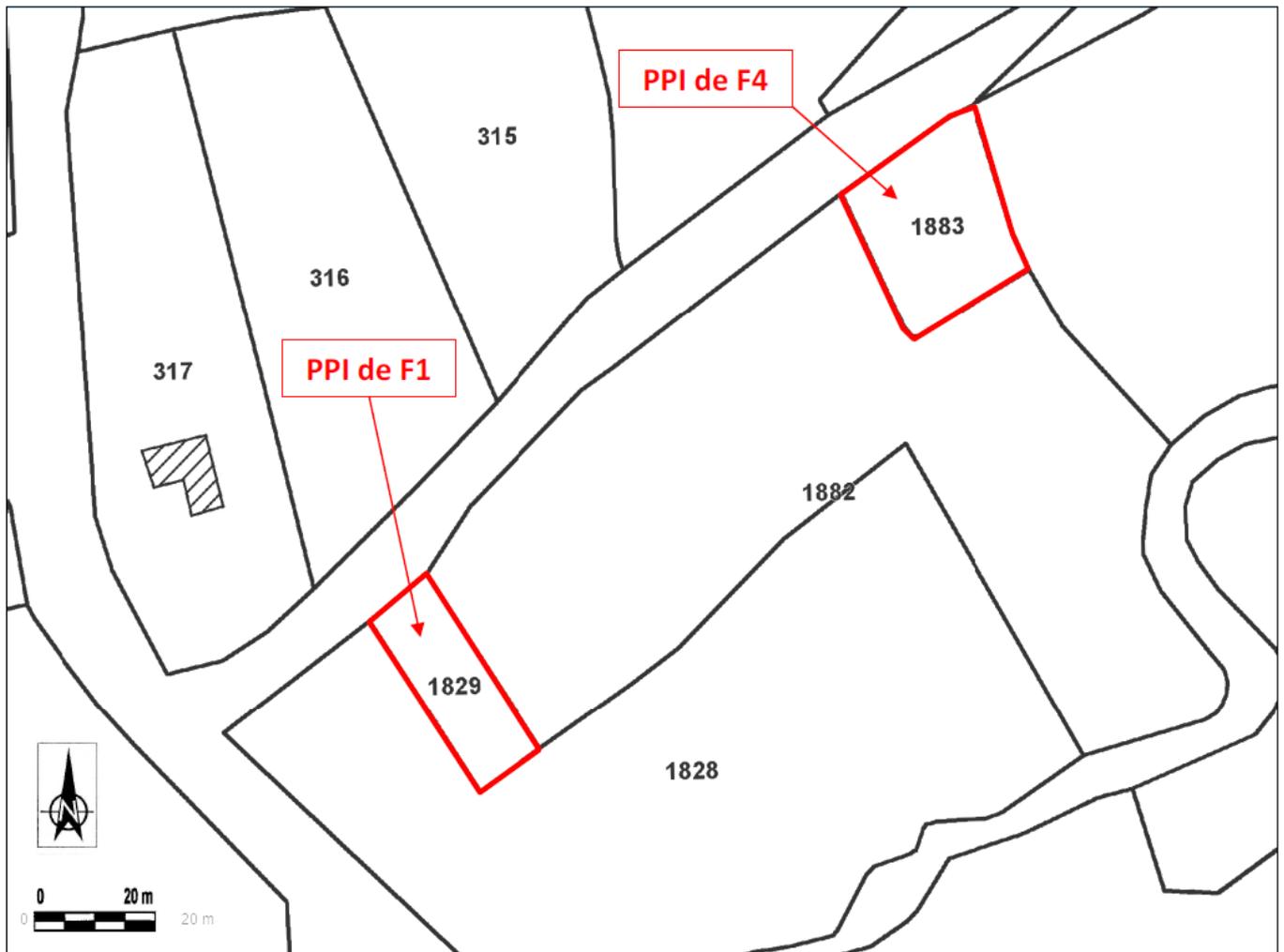
ARTICLE 29 : Mesures exécutoires

Le préfet de l'Indre, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire et le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE

ANNEXE 1 : Périmètre de protection immédiate

(Source : Rapport hydrogéologique, Jean-Michel BOIRAT, 17 mars 2021)



ANNEXE 2 : Périmètre de protection rapproché

(Source : Rapport hydrogéologique, Jean-Michel BOIRAT, 17 mars 2021)

